

## Conseil Communal du 23 février 2021

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,  
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achille SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,  
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS  
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Bruno ROSSI, M. Jean-Pierre VISEUR, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux  
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

**Objet :** Mines, minières, carrières et terrils - Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier - Exercice 2021

**Service :** Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

**Référence :** SGF\_TAXES/2021-5653

Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils adopté, pour les exercices 2020 à 2025, par le conseil communal en date du 08 octobre 2019 au montant de 236.003,00 € et approuvé par la tutelle le 18 novembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20% ;

Considérant que ladite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 20% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à 80% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie ;

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 20% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant que le montant des droits constatés bruts indexés de 2016 s'élève à 247.095,00 € (236.003,00 € + indexation de 4,7 %) ;

Considérant que sur cette base, le Collège communal décide de ne lever la taxe sur les « mines, minières, carrières et terrils » pour l'exercice 2021 qu'à concurrence des 20 % autorisés (soit 49.419 € c-à-d 20 % de 247.095,00 €) celle-ci étant compensée par une intervention de la Région wallonne égale à 80 % des droits constatés bruts indexés (+ indexation de 4,7 %) de l'exercice 2016 (soit une compensation de 197.676 €) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 janvier 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

PS : OUI

ECOLO : OUI

PTB : NON

AGORA-CDH : ABSTENTION

MONS EN MIEUX : OUI

Décide par 37 voix pour, 3 contre et 2 abstentions

Article 1 :

Pour l'exercice 2021, de ne lever la taxe communale sur les « mines, minières, carrières et terrils » qu'à concurrence de 20 % autorisés et dès lors, de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon pour les 80 % non taxés.

Celles-ci (taxe et compensation) sont calculées sur le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 soit 247.095,00 € (236.003,00 € + index de 4,7 %).

La compensation d'un montant de 197.676,00 € (cent nonante sept mille six cent septante six euros) (80 % de 247.095,00 €) sera versée sur le compte bancaire numéro BE47 0910 0039 3180 de l'Administration Communale de Mons.

Le montant total, de la taxe enrôlée à concurrence des 20 % autorisés, soit 49.419,00 € (20 % de 247.095,00 €), sera ventilé entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la ville.

Article 2 :

Pour le restant, les dispositions légales et réglementaires, de la délibération établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils adoptée par le Conseil communal en date du 08 octobre 2019 et approuvée par arrêté ministériel le 18 novembre 2019, restent inchangées.

Article 3 :

La présente délibération sera soumise aux formalités de publication telles que prescrites par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Par le Conseil Communal :**

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 22 mars 2021.